



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tribunaux de grande instance

Question écrite n° 61176

Texte de la question

M. Philippe Auberger appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de juges pour enfants au tribunal de grande instance de Sens (Yonne). Ce tribunal a en effet pour juridiction tout le nord du département de l'Yonne, soit plus de 130 000 habitants. Il connaît une recrudescence de la délinquance, en particulier de la délinquance des mineurs, notamment dans l'agglomération sénonaise (40 000 habitants). Dans ces conditions, le maintien au seul chef-lieu du département, Auxerre, des juges pour enfants nuit à l'efficacité de la juridiction. Maints rapports à la chancellerie ont fait état de cette situation et l'engagement avait été pris d'y remédier. Il lui demande quand il sera possible à la chancellerie de créer un poste de juge pour enfants au tribunal de grande instance de Sens et quand ce poste aura une chance d'être pourvu.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la création d'un poste de juge des enfants ne peut intervenir au bénéfice du tribunal de grande instance de Sens dans la mesure où celui-ci n'est pas siège d'un tribunal pour enfants. Le siège et le ressort des tribunaux pour enfants sont fixés par le décret n° 82-1123 du 27 décembre 1982 modifié, en application de l'article R. 522-1 du code de l'organisation judiciaire. Afin de favoriser la mise en oeuvre d'une politique globale en matière de protection judiciaire de la jeunesse, le renforcement des effectifs des juridictions des mineurs existantes est privilégié à la dispersion des moyens dont dispose l'institution judiciaire. Ce renforcement leur permet d'organiser, autant que possible, des audiences foraines sur la totalité du département, assurant ainsi une présence judiciaire effective. Ainsi, la répartition des emplois de juges des enfants créés en loi de finances est effectuée au terme du recoupement de plusieurs critères objectifs d'analyse des situations locales. Ces critères retiennent principalement : le nombre de mineurs par juge des enfants, ou la particularité tenant au ressort situé dans un département site prioritaire politique de la ville et dans une agglomération de forte densité. Il est tenu compte également de la proportion de mineurs dans le total des personnes mises en cause, du nombre de requêtes et de la charge de travail globale par juge des enfants, ainsi que des perspectives de l'évolution démographique. Toutefois, la consultation engagées dans le cadre des « Entretiens de Vendôme » a suscité de très nombreuses contributions qui ont fait valoir que l'on pouvait améliorer les réponses à la délinquance des mineurs et renforcer la protection des mineurs en danger en rapprochant les juridictions des mineurs de ceux pour lesquels elles interviennent. Certaines contributions ont ainsi proposé que tout ou partie des tribunaux de grande instance actuellement dépourvus le juge des enfants soient dotés d'une juridiction des mineurs. Au terme de la consultation engagée, les décisions suivantes ont été prises et annoncées en décembre 2001 : retenir la possibilité de localisation de nouveaux emplois de juge des enfants plus proche des besoins de la population, et donc dans un TGI autre que celui du chef-lieu de département ; localiser vingt-cinq postes de juges des enfants dans les arrondissements judiciaires qui en sont dépourvus et qui présentent les besoins les mieux identifiés ; prévoir la constitution d'une équipe cohérente : substitut des mineurs, greffiers et fonctionnaires, personnels éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse. Les services du ministère y travaillent actuellement et les résultats de ces travaux

seront, dans les prochains jours, concrétisés par la création d'une première tranche de tribunaux pour enfants.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Auberger](#)

Circonscription : Yonne (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61176

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 mars 2002

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2929

Réponse publiée le : 18 mars 2002, page 1578